



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Le Préfet

Cergy-Pontoise, le 25 mars 2020

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les maires du Val-d'Oise

en copie à :

- *Mesdames et messieurs les parlementaires*
- *Madame la présidente du Conseil départemental*
- *Messieurs les Sous-préfets*

Objet : Covid-19 – Couvre-feu,

Le titre I^{er} de la loi d'urgence adoptée pour faire face à l'épidémie de COVID-19 crée, au sein du code de la santé publique, un régime d'« état d'urgence sanitaire » (article L. 3131-12 et suivants). Ce régime confère au Premier ministre, au ministre de la santé et aux préfets des pouvoirs de police spéciale aux seules fins de garantir la santé publique et de lutter contre la catastrophe sanitaire à l'origine de son déclenchement.

Parmi les mesures relevant de la compétence des préfets figure la possibilité de mettre en œuvre un couvre-feu sur tout ou partie d'un département. Cette mesure ne peut s'envisager que dans le cas où les mesures de confinement édictées ne sont pas respectées.

Les contrôles réalisés par les forces de l'ordre depuis le mardi 17 mars montrent que la majorité des valdoisiens respectent les mesures édictées. Les 74.000 contrôles réalisés ont donné lieu à plus de 5.000 procès verbaux soit une verbalisation tous les 15 contrôles. En outre, les mesures sont de mieux en mieux respectées. A titre d'exemple, entre le 23 mars et le 25 mars, sur la tranche horaire 18h30 - 6h30, les forces de police ont multiplié par deux le nombre de contrôles passant de 1.018 à 2.290 alors que le nombre de procès-verbaux a diminué de 237 à 139.

Dans ce contexte, et au regard de la forte probabilité que la mesure de confinement s'inscrive dans la durée, je n'envisage pas, à ce stade, de prendre d'arrêté de couvre-feu sur tout ou partie du département.

En revanche, les maires ont toujours la possibilité de restreindre les heures d'ouverture des magasins, notamment les commerces de bouche, afin de limiter les attroupements que leur activité peut occasionner. De plus, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 comporte des dispositions permettant désormais aux policiers municipaux de dresser des procès verbaux relevant de la 4ème classe pour non respect des règles de confinement ou lorsque la personne contrôlée ne peut justifier le motif de son déplacement.

Je vous invite à me faire remonter toutes difficultés que vous pourriez rencontrer ou dont vous pourriez avoir l'écho dans cette période. Une adresse mail dédiée a été mise en place à cet effet : pref-covid19@val-doise.gouv.fr

Cordialement,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN